

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 26/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAILLARDON T.P.

2 RUE NICOLAS COPERNIC
22950 Tregueux

Références : 2026.090
Code AIOT : 0100015483

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement PAILLARDON T.P. implanté 2 RUE NICOLAS COPERNIC 22950 Tregueux. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAILLARDON T.P.
- 2 RUE NICOLAS COPERNIC 22950 Tregueux
- Code AIOT : 0100015483
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de concassage/criblage déclarée en date du 7 juin 2023 pour une puissance de 195 kW.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 10

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Notification arrêt définitif	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1	Demande d'action corrective	6 mois
5	obligations de remise en état et d'information	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1	Demande d'action corrective	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4.	Sans objet
2	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection met en évidence des points de vigilance concernant la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, la remise en état du site et l'information au propriétaire, au maire ou établissement public compétent en matière d'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Lors de l'inspection, les rapports de mesures de la situation acoustique réalisées en avril et en mai

2024 sont fournis. Les mesures ont été réalisées au cours de campagne de concassage sur un point situé au Nord de l'installation, à proximité des habitations riveraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9

<p>de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, les rapports de mesures acoustiques réalisées en avril et en mai 2024 concluent au respect de la valeur limite d'émergence (0 dB(A) et 2 dB(A)).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Notification arrêt définitif

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Notification arrêt définitif</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant précise qu'il n'y a plus d'apports de matériaux depuis novembre 2025 sur le site. Une dernière campagne de concassage/criblage aura lieu fin mars 2026, les granulats produits (0/30 et 0/100) seront stockés sur place et évacués progressivement pour le mois de septembre 2026.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit notifier au Préfet la mise à l'arrêt définitif de l'installation. L'information sur la procédure à suivre est disponible sur le site : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Mise en sécurité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant précise que les granulats stockés sur place seront évacués progressivement pour le mois de septembre 2026, et que le site sera propre à cette même date. La remise en état du site sera réalisée à la suite par un régalage final des terres végétales stockées suivant les conditions météorologiques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit évacuer l'ensemble des matériaux et des déchets stockés sur l'installation. De plus, l'interdiction d'accès au site doit être maintenue par le portail existant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 5 : obligations de remise en état et d'information

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R512-66-1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, obligations de remise en état et d'information</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant précise que la remise en état sera réalisée par un régalage des terres afin d'obtenir une surface de terrain suffisamment plane.</p> <p>L'exploitant indique que les propriétaires reprendront ensuite la gestion du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>A l'issue de la remise en état de l'installation, l'exploitant doit informer le propriétaire du terrain et le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 9 mois